

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 12 décembre 2019

Le 12 décembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Julie Gabriel a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Hélène TRIC

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY
Bernard DESTROST représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Michel LAN représenté par Jean-Marie LEONARDIS
Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Patrick BIAVA représenté par David MASCARELLI
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Hélène TRIC
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Alain GREGOIRE
Philippe AMY représenté par Danielle MENET
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX
Pascal AGOSTINI représenté par Julie GABRIEL
Giovanni SCHIPANI représenté par Geneviève MORFIN
Muriel HENRY représentée par André JULLIEN

Etaient absents :

Madeleine VAICBOURDT
Daniel FONTAINE
Joëlle MELIN
Hélène LUNETTA
Mohammed SALEM
Alain BOUTBOUL
Christine PRETOT
France LEROY
Magali GIOVANNANGELI

CT4/121219/20

Sur le rapport de Danièle GARCIA

Approbation d'une convention d'objectifs avec le Centre d'Etudes Techniques Agricoles d'Aubagne (CETA) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et attribution d'une subvention 2020

Depuis 1992, la commune d'Aubagne, puis le Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ont engagé une politique publique pour le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine locale. Activité économique à part entière, l'agriculture périurbaine permet le développement des circuits courts répondant aux attentes et aux besoins des habitants, de l'emploi, de la qualité de vie et la protection contre les risques majeurs (incendie, érosion...).

Association loi 1901 fédérant plus d'une soixantaine d'agriculteurs dynamiques et engagés dans la démarche, le CETA est un des partenaires majeurs de la collectivité.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Le conseil et l'accompagnement technique auprès de chaque adhérent,
- L'animation et le suivi de la démarche qualité/produits de la marque collective « Les Jardins du Pays d'Aubagne » et sa promotion,
- L'animation de l'Espace producteurs du marché d'Aubagne,
- L'animation du magasin de producteurs « Chez les Producteurs »,
- Le développement de projets collectifs, dont celui en cours d'un « atelier de transformation des producteurs » (ventes produits hors saison, écoulement des surplus, lutte contre le gaspillage).

Le montant de la subvention de fonctionnement est d'un montant de 83.000 euros pour l'année 2020.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relatif aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

Considérant

- L'importance de la mise en œuvre de la charte pour une agriculture durable en Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit soutenir le CETA du Pays d'Aubagne afin de remplir son rôle pour le maintien et le développement de l'agriculture périurbaine locale de circuits courts ;
- Que ce soutien entre pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-CT4-121219-20- DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs 2020 prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 83.000 euros sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, nature 65748, fonction 6312, CETA-sous politique : aide à l'agriculture.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces afférent à ce dossier et notamment la convention d'objectifs ci-annexée.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence – Le Conseil de
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
932, avenue de la Fleuride – Z.I les Paluds
B.P. 1415
13685 AUBAGNE Cedex**

représenté par

**Sa Présidente en exercice, Mme Sylvia BARTHELEMY
régulièrement habilitée à signer la présente convention par
délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de
l'Étoile CT4/230316/1**

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association

**Centre d'Etudes Techniques Agricoles d'Aubagne,
association loi 1901,**

Sise

Hôtel de ville, 9 boulevard Jean Jaurès, 13400 Aubagne,

représentée par

Son Président, Monsieur Denis BON,

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « L'Agriculture ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Le conseil et l'accompagnement technique auprès de chaque adhérent,
- L'animation et le suivi de la démarche qualité/produits de la marque collective « Les Jardins du Pays d'Aubagne » et sa promotion,
- L'animation de l'Espace producteurs du marché d'Aubagne,
- L'animation du magasin de producteurs « Chez les Producteurs »,
- La réalisation et le développement de projets collectifs, dont celui en cours d'un « atelier de transformation des producteurs » (ventes produits hors saison, écoulement des surplus, lutte contre le gaspillage)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

-Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 133 428 € (cent trente mille et quatre cent vingt-huit).

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 83 000 €, soit 62% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

Pour l'Association

Le Président

Monsieur Denis BON

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence – Le Conseil de Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Étoile**

La Présidente

Madame Sylvia BARTHÉLÉMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°
Le Centre d'Etudes Techniques Agricoles d'Aubagne
Budget prévisionnel général 2020

Dépenses		Recettes	
Achat	€ 4 200	Vente de produits finis	33 005
Services extérieurs	€ 4 710	Subventions	93 973
Autres services extérieurs	€ 4 311	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	2 973
Impôts et taxes	€ 940	Conseil Régional PACA	5 000
Charges de personnel	€115 275	Conseil Départemental 13	6 000
Autres charges de gestion courante	0 €	CDC	
Charges financières	0 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	80 000
Dotations aux amortissements	€ 992	Métropole	
		Dont Territoire Marseille Provence	€
		Dont Territoire du Pays d'Aix	€
		Dont Territoire de Pays Salonais	€
		Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	€80 000
		Dont Territoire Istres-Ouest Provence	€
		Dont Territoire du Pays de Martigues	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		Autres produits de gestion courante	€
		Produits financiers	€ 600
		Reprises sur amortissements et provisions	€ 550
		Transferts de charges	2300
Total des dépenses	€ 130 428	Total des recettes	€ 130 428

La part des charges de personnel s'élève à 88 % du total des dépenses

La part des financements publics représente 72 % du total des recettes

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-20-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019